RÈGLEMENT (CEE) N° 451/89 DU CONSEIL

du 20 février 1989

concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords liant la Communauté économique européenne, d'une part, et l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie, d'autre part, ont été conclus ;

considérant que, pour certains produits agricoles couverts par lesdits accords et originaires des pays précités, ces protocoles prévoient une réduction progressive de certains droits appliqués à ces produits ; que certains des produits considérés sont soumis à une quantité de référence ;

considérant que lesdits protocoles prévoient la possibilité de modifier le statut de ces produits en cas de difficultés sur le marché communautaire ou de dépassement des quantités de référence ;

considérant qu'il convient d'établir des procédures pour la modification du statut de ces produits afin de les soumettre à des quantités de référence en cas de difficultés de cette nature ou à des contingents tarifaires en cas de dépassement des quantités de référence ; que ces procédures devraient être gérées par l'intermédiaire des comités de gestion compétents pour les produits concernés ;

considérant qu'il convient de fonder une telle modification du statut sur un bilan annuel des échanges par produit et par pays ; que ce bilan a pour but de suivre l'évolution des échanges, de prévenir les perturbations de marché et de vérifier dans quelle mesure l'objectif du maintien des courants d'échanges traditionnels avec les pays concernés a été réalisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À la fin de chaque campagne de commercialisation, la Commission établit un bilan, par produit et par pays, des échanges des produits figurant aux annexes I et II et originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie, de Tunisie, de Turquie et de Yougoslavie, en vue de prévenir les perturbations de marché.

Article 2

1. Si, en tenant compte du bilan visé à l'article 1er, la Commission constate que le volume des importations d'un produit figurant à l'annexe I, originaire d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie, de Tunisie, de Turquie et de Yougoslavie, augmente dans des proportions telles que ces importations risquent de provoquer des difficultés sur le marché communautaire, elle met en œuvre, selon les cas, la procédure prévue soit à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 (2), soit aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, soit, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire n'a pas institué de comité de gestion, celle prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° 1035/72 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 (4), en vue de l'établissement d'une quantité de référence pour le produit et l'origine concernés. Si, pendant deux années consécutives, cette quantité de référence n'est pas atteinte, elle cesse d'avoir effet.

2. En vue de la préparation du bilan visé à l'article 1er, les produits concernés sont suivis à l'aide du système statistique prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2658/87 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 (6).

3. L'article 3 s'applique aux produits pour lesquels la Commission a établi une quantité de référence, conformément au paragraphe 1.

Article 3

1. Dans la mesure où la quantité de référence établie en vertu de l'article 2 ou concernant un produit figurant à l'annexe II, originaire d'un pays visé à ladite annexe, est dépassée, et en tenant compte du bilan visé à l'article 1er, la Commission met en œuvre, selon les cas, la procédure prévue soit à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, soit aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, soit, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire n'a pas institué de comité de gestion, celle prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° 1035/72, pour soumettre le produit en question à un contingent tarifaire communautaire d'un montant égal à ladite quantité de référence.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 12.
(4) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

2. En vue de la préparation du bilan visé à l'article 1er, les produits concernés sont soumis à la procédure de surveillance, déterminée par le règlement (CEE) n° 452/89 (1)

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

(1) Voir page 15 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Produits agricoles figurant dans les protocoles additionnels conclus avec les pays tiers méditerranéens, et soumis à une procédure de suivi statistique

Code NC	Désignation des marchandises (1)
0101 19 10	Chevaux destinés à la boucherie
0101 19 90	Chevaux autres que destinés à la boucherie
0102 90 31 ex 0102 90 35 ex 0102 90 37 ex 0201 10 90 ex 0201 20 11 ex 0201 20 19 ex 0201 20 39 ex 0201 20 51 ex 0201 20 59	« Baby-beef »
0205 00 00	Viandes chevalines, asines et mulassières
0306 13 10 0306 13 30 0306 13 90 0306 23 10 0306 23 31	Crevettes fraîches ou congelées
0406 90 29	Fromage « Kashkaval »
0601 10	Bulbes en repos végétatif
0602	Autres plantes vivantes
ex 0602 40	Rosiers, à l'exclusion des boutures de rosiers
0603	Fleurs fraîches coupées
ex 0604 10 90	Mousses et lichens
0604 91 10 et 0604 91 90	– autres – – frais
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeur du 1er janvier au 15 mai – du 1er janvier au 31 mars
ex 0702 00 10	Tomates fraîches du 1er novembre au 14 mai – du 15 novembre au 30 avril
ex 0703 10 11 ex 0703 10 19	Oignons frais – semences – du 1er au 31 juillet – autres – du 15 février au 15 mai – du 1er au 31 juillet
ex 0703 20 00	Aulx frais – du 1er février au 31 mai
ex 0704 90 90	Choux chinois
ex 0706 10 00	Carottes – du 1er janvier au 31 mars
ex 0708 10 10	Pois du 1er septembre au 31 mai – du 1er octobre au 30 avril
ex 0708 20 10	Haricots du 1er octobre au 30 juin – du 1er novembre au 30 avril
ex 0709 10 00	Artichauts – du 1er octobre au 31 décembre
ex 0709 20 00	Asperges – du 1er novembre à fin février
ex 0709 30 00	Aubergines – du 1er décembre au 30 avril
ex 0709 51 30 ex 0709 51 50 ex 0709 51 90	Champignons frais – Chanterelles – Cèpes – autres

Code NC	Désignation des marchandises (1)
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
ex 0709 60 99	Piments forts (frais) — du 1er novembre au 31 mai
ex 0709 90 70	Courgettes — du 1er décembre au 15 mars
ex 0709 90 90	Comboux (okra) — du 15 février au 15 juin
0710 21 00	Pois congelés
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production d'huile
0711 30 00	Câpres
0711 90 10	Piments *Capsicum* ou *Pimenta*, à l'exclusion des poivrons doux
ex 0711 90 50	Champignons, autres que de couche
0712 20 00	Oignons déshydratés
ex 0712 90 90	Aulx déshydratés
ex 0712 30 00	Champignons, autres que de couche, déshydratés
ex 0712 90 90	Poivrons déshydratés
0713 10 19	Pois secs destinés à l'ensemencement
0713 10 90 0713 20 90 0713 31 90 0713 32 90 0713 33 90 0713 39 90 0713 40 90 0713 50 90 0713 90 90	Légumes à cosse secs autres que destinés à l'ensemencement
0713 32 0713 32 90 0713 33 0713 33 90 0713 39 0713 39 90	Haricots secs, autres que destinés à l'ensemencement
0713 50 10	Fèves et féveroles destinées à l'ensemencement
0802 31 00	Autres fruits à coque
0802 32 00	Noix communes
0804 10 00	Dattes fraîches ou sèches
ex 0804 10 00	Dattes sèches
0804 40	Avocats
0804 50 00	Mangues, mangoustes et goyaves
0805 10 11 à 0805 10 49	Oranges fraîches
ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines fraîches
ex 0805 30 10	Citrons frais
ex 0805 30 90	Limes, limettes
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
ex 0805 90 00	Kumquats
ex 0806 10 15	Raisins frais de table — du 15 novembre au 30 avril
ex 0807 10 10	Pastèques — du 1er avril au 15 juin
ex 0807 10 90	Melons — du 1er novembre au 31 mai

Code NC	Désignation des marchandises (1)
ex 0810 10 90	Fraises du 1er août au 30 avril – du 1er novembre au 31 mars
ex 0810 20 10	Framboises fraîches – du 15 mai au 15 juin
ex 0810 20 90	Mûres fraîches – du 15 mai au 15 juin
ex 0810 90 90	Fruits de la passion
ex 0810 90 90	Grenades – du 15 août au 15 novembre
ex 0810 90 90	Kakis – du 1er décembre au 31 juillet
ex 0811 90 90	Segments de pamplemousses et de pomélos congelés
ex 0811 90 90	Dattes congelées
ex 0812 90 20	Oranges finement broyées
ex 0812 90 90	Agrumes finement broyées
ex 0813 10 00	Abricots séchés
ex 0813 40 90	Griottes séchées
0904	Poivre (*Piper*) Piments (*Capsicum, Pimenta*)
0904 20 31 0904 20 35 0904 20 39	Piments non broyés ni moulus, autres
0904 12 00 0904 20 90	Poivre et piments broyés ou moulus
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
0910 20 10 0910 20 90 0910 40 11 0910 40 13 0910 40 19 0910 40 90	Thym, laurier, safran
1209 91 10 1209 91 90 1209 99 99	Graines, spores et fruits à ensemencer – autres
1211 10 00 1211 90 50 1211 90 90	Plantes aromatiques
1211 10 00	Racines de réglisse
1212 10 10 1212 10 91 1212 10 99 1212 20 00 1212 30 00 1212 99 90	Racines de chicorée, caroubes, noyaux de fruits, etc.
ex 1302 20	Matières pectiques, pectinates
1604 14 10 1604 20 70 ex 1902 20 10	Thons et listaos
2001 90 20	Poivrons au vinaigre
ex 2001 20 00	– « Pearl onions » au vinaigre
ex 2001 90 90	– Comboux au vinaigre
ex 2002 10 00	Tomates pelées
2003 10 10 2003 10 90	Champignons de couche et autres sans vinaigre
2003 20 00	Truffes

Code NC	Désignation des marchandises (1)
2004 90 50 2005 40 00 2005 51 00	Pois et haricots verts
2004 90 99 2005 60 00	Asperges
2004 90 99	Carottes et mélanges
2005 90 90	– autres
ex 2004 90 99	« Ajvar »
2005 90 10	Piments *Capsicum* autres que poivrons doux
ex 2004 90 99	Autrement qu'en mélanges
ex 2005 90 90	– Céleris raves – Choux (excepté choux-fleurs) – Comboux
2007 10 90	– Purées et pâtes de marrons, autres
2007 91 90	– Confitures et marmelades d'agrumes, autres
2007 99 90	– autres, non dénommées
2008 11 91	Arachides grillées en emballages de plus de 1 kg
2008 30 51 2008 30 71 2008 30 91 2008 30 99	Segments de pamplemousses
ex 2008 30 55 ex 2008 30 75	Mandarines, tangérines, satsumas, etc., finement broyées
ex 2008 30 59 ex 2008 30 79	Pamplemousses et pomélos ; oranges et citrons, finement broyés
2008 50 61 2008 50 69	Abricots
ex 2008 50 91 ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	Moitiés d'abricots et de pêches ; pulpes d'abricots
2008 60	Griottes
ex 2008 92 50 ex 2008 92 71 ex 2008 92 79	Salades de fruits
2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99	Jus d'oranges
2009 20 11 2009 20 19 2009 20 91 2009 20 99	Jus de pamplemousses et de pomélos
2009 30 11 2009 30 19	Jus d'agrumes autres que d'oranges, de pamplemousses et de pomélos
ex 2009 30 31 ex 2009 30 39	Jus d'autres agrumes à l'exclusion de jus de citrons

(1) Sans préjudice des règles applicables pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée.

ANNEXE II

Produits soumis à des quantités de référence en vertu des protocoles additionnels conclus avec les pays tiers méditerranéens

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Calendrier	Origine	Volume en tonnes
0701 90 51 ex 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	1. 1. – 31. 5.	Malte	3 000
ex 0701 90 59				
0701 90 51	Pommes de terre de primeurs	1. 1. – 31. 3.	Tunisie	2 600
0703 20 00	Aulx frais	1. 2. – 31. 5.	Égypte	1 600
0712 20 00	Oignons déshydratés	1. 1. – 31. 12.	Syrie	700
ex 0712 90 90 ex 0904 20 10	Aulx déshydratés	1. 1. – 31. 12.	Égypte	1 000
ex 0707 00 11	Petits concombres d'hiver	1. 1. – fin/2.	Égypte	100
		1. 1. – fin/2.	Jordanie	100
		1. 1. – fin/2.	Malte	50
0709 10 00	Artichauts	1. 10. – 31. 12.	Égypte	100
		1. 10. – 31. 12.	Chypre	100
0709 30 00	Aubergines	15. 1. – 30. 4.	Israël	1 200
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	1. 1. – 31. 12.	Maroc	1 000
0712 20 00	Oignons	1. 1. – 31. 12.	Syrie	700
0712 90 90	Aulx déshydratés	1. 1. – 31. 12.	Égypte	1 000
0713 10 11 0713 10 19	Pois destinés à l'ensemencement	1. 1. – 31. 12.	Maroc	400
0713 10 90 0713 20 90 0713 31 90 0713 32 90 0713 33 90 0713 39 90 0713 40 90 0713 50 90 0713 90 90	Légumes à cosse secs	1. 1. – 31. 12.	Liban	2 200
0804 40 10 0804 40 90	Avocats	1. 1. – 31. 12.	Israël	31 000
ex 0806 10 15 0806 10 19	Raisins frais de table	1. 2. – 30. 6.	Israël	1 900
0807 10 90	Petits melons d'hiver	1. 1. – 31. 3.	Égypte	100
		1. 1. – 31. 3.	Jordanie	100
0810 90 10	Kiwis	1. 1. – 30. 4.	Israël	200
		1. 1. – 30. 4.	Maroc	200
		1. 1. – 30. 4.	Chypre	200
0812 90 90	Agrumes finement broyés	1. 1. – 31. 12.	Israël	1 100
2001 10 00	Concombres conservés au vinaigre	1. 1. – 31. 12.	Yougoslavie	3 000
2004 90 30 2005 30 00	Choucroute	1. 1. – 31. 12.	Yougoslavie	150
2008 30 51 2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomélos	1. 1. – 31. 12.	Israël	13 700
2008 50 61 2008 50 69	Abricots	1. 1. – 31. 12.	Maroc	6 300
ex 2008 30 79	Pamplemousses et pomélos Oranges et citrons finement broyés	1. 1. – 31. 12.	Israël	2 000
ex 2008 30 91 ex 2008 30 91 ex 2008 30 91	Segments de pamplemousses Pulpes d'agrumes Agrumes finement broyés	1. 1. – 31. 12.	Israël	2 900

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Calendrier	Origine	Volume en tonnes
2008 50 99 2008 70 99	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches	1. 1. – 31. 12.	Maroc	6 300
2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99 2009 30 11 2009 30 19	Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. – 31. 12.	Israël	28 700
2009 20 99	Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. – 31. 12.	Maroc	800

(1) Sans préjudice des règles applicables pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée.